



CONSEIL MUNICIPAL LISTE DES DELIBERATIONS

Séance du 27 avril 2026 à 19 heures 30 minutes

Salle du Conseil municipal

Quorum : 10

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mars, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme TRAPON Sylvie.

Étaient présents : Mme ASSOLARI Sophie, Mme BIGOT Chantal, Mme BON Martine, Mme CHEDAS Coralie, Mme CHOYONZIAK Martine, M. DI GIROLAMO Michel, M. GOMES PEREIRA Antonio, Mme GUILLAUME Aurélie, M. JACQUESON Pierre, M. JULES Nicolas, Mme LABORDE Anaïs, M. LEFEBVRE David, Mme PORTERA Laure, M. RICHARD Alain, M. RODET Arthur, Mme ROGER GENEVOIS Loriane, M. THEVENET Thierry, Mme TRAPON Sylvie.

Était excusé : M. BRIDAY Stéphane

A été nommée comme **secrétaire de séance** : Mme PORTERA Laure.

Délibération 2026-40 - Désignation du secrétaire de séance

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire invite le Conseil municipal à procéder à l'élection d'un secrétaire de séance.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DESIGNE Madame Laure PORTERA pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 28 avril 2026.

Délibération 2026-41 - Approbation du procès-verbal de la séance du 21 mars 2026

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 21 mars 2026.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 28 avril 2026.

Délibération 2026-42 - Création des commissions municipales et extra-municipales et désignation de leurs membres

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Madame le Maire expose à l'assemblée que conformément à ce qui est prévu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut constituer, par délibération, des commissions composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions municipales peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat.

Par ailleurs, l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou

partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. »

Madame le Maire précise que les missions principales des commissions municipales et les comités consultatifs (également appelés commissions extra-municipales) sont les suivantes :

- Étudier les problèmes concrets des administrés et proposer des solutions adaptées, en s'appuyant sur une bonne connaissance des réalités locales.
- Donner un avis consultatif sur les affaires relevant de leur domaine de compétence, afin d'éclairer les décisions du Conseil municipal ou du Maire.
- Examiner les projets en lien avec leur objet, en analysant leur pertinence et leur impact pour la commune.

Ces commissions n'ont pas de pouvoir décisionnel : leurs avis restent consultatifs. Les décisions finales reviennent soit au Conseil municipal, soit au Maire, selon les cas. Elles sont présidées et convoquées de droit par le Maire. Lors de leur première réunion ces commissions élisent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Les membres de ces commissions sont désignés par le Conseil municipal.

Madame le Maire propose de créer 9 commissions municipales et extra-municipales et d'en désigner les membres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-22 et L.2143-2,

Vu les propositions de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, Madame le Maire entendue et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** de former les commissions municipales et extra-municipales suivantes et d'en désigner les membres comme indiqué ci-dessous, outre Madame le Maire, membre de droit :

Nom de la commission	Membres
Budget, Finances	Chantal BIGOT Martine CHOYONZIAK Aurélie GUILLAUME David LEFEBVRE Antonio PEREIRA Laure PORTERA Alain RICHARD Thierry THEVENET
Voirie, Travaux, Environnement, Embellissement	Chantal BIGOT Michel DI GIROLAMO Pierre JACQUESON David LEFEBVRE Antonio PEREIRA Alain RICHARD Thierry THEVENET

<p align="center">Associations, Sports, Loisirs, Tourisme, Attractivité</p>	<p>Coralie CHEDAS Aurélie GUILLAUME Pierre JACQUESON Nicolas JULES David LEFEBVRE Alain RICHARD Arthur RODET Loriane ROGER GENEVOIS</p>
<p align="center">Jeunesse, Education</p>	<p>Sophie ASSOLARI Aurélie GUILLAUME Nicolas JULES Arnaud LEGER Emmanuelle ROBERJOT Loriane ROGER GENEVOIS</p>
<p align="center">Culture, Patrimoine</p>	<p>Chantal BIGOT Martine CHOYONZIAK François LOTTEAU Arthur RODET Yves RODET</p>
<p align="center">Communication</p>	<p>Sophie ASSOLARI Coralie CHEDAS Pierre JACQUESON Nicolas JULES Laure PORTERA Emmanuelle ROBERJOT Arthur RODET Loriane ROGER GENEVOIS Thierry THEVENET</p>
<p align="center">Viticulture</p>	<p>Stéphane BRIDAY Michel DI GIROLAMO Pierre JACQUESON Anaïs LABORDE Jean-Baptiste PONSOT Laure PORTERA Emmanuelle ROBERJOT Agnès VITTEAUT</p>
<p align="center">Garants du bois</p>	<p>Georges BIGOT Raymond BETES Pierre JACQUESON David LEFEBVRE Antonio PEREIRA Alain RICHARD</p>
<p align="center">Cimetière</p>	<p>Martine BON Evelyne COELHO Hervé MIGNOTTE Antonio PEREIRA Alain RICHARD Yvonne TROUSSARD</p>

avril 2026.

Délibération 2026-43 - Établissement de la liste des contribuables susceptibles d'être nommés commissaires de la Commission Communale des Impôts Directs

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Madame le Maire expose à l'assemblée que conformément à l'article 1650 du Code Général des Impôts, la Commission Communale des Impôts Directs, présidée par le Maire, est composée de six commissaires dans les communes de moins de 2 000 habitants.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale. Depuis la mise en œuvre au 1^{er} janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation.

Les six commissaires titulaires ainsi que les six commissaires suppléants sont désignés par le Directeur des Services Fiscaux sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le Conseil Municipal.

La durée du mandat des commissaires est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Madame le Maire précise que la liste de deux fois douze noms, établie par le Conseil Municipal ne constitue qu'une proposition adressée aux services fiscaux.

Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts,

Le Conseil Municipal, Madame le Maire entendue et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de proposer à Monsieur le Directeur régional des Finances publiques la liste suivante de 12 commissaires titulaires et de 12 commissaires suppléants pour la Commission Communale des Impôts Directs de la commune de Rully, sur lesquels se portera son droit de nomination :

	Titulaires	Suppléants
1	RICHARD Alain	THEVENET Thierry
2	BIGOT Chantal	CHEDAS Coralie
3	CAMPOS Frédéric	JULES Nicolas
4	GAUTHERON Michel	LEFEBVRE David
5	TROUSSARD Yvonne	DE TERNAY Raoul
6	VITTEAUT Gérard	VERNAY Claude
7	ASSOLARI Sophie	PORTERA Laure
8	CHOVONZIAK Martine	JACQUESON Pierre
9	BON Martine	GUILLAUME Aurélie
10	PEREIRA Antonio	LABORDE Anaïs
11	DI GIROLAMO Michel	RODET Arthur
12	BRIDAY Stéphane	ROGER GENEVOIS Loriane

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 28 avril 2026.

Délibération 2026-44 - Droit à la formation des élus

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Ce même article précise qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Madame le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du

mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, Madame le Maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2123-12,

Le Conseil Municipal, Madame le Maire entendue et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE que les orientations en matière de formation des élus de la collectivité sont les suivantes :

- Les fondamentaux de la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, démocratie locale, intercommunalité, déontologie, ...);
- les formations en lien avec les délégations et l'appartenance aux différentes commissions ;
- les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole en public, rédaction de courriers, informatique-bureautique, négociation, gestion des conflits, ...).

DECIDE d'inscrire au budget principal la somme de 2 000 €, à l'article 65315.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 28 avril 2026.

Délibération 2026-45 - Subvention exceptionnelle à l'association Animer Gérer Informer Rully

Rapporteur : Monsieur David LEFEBVRE

Considérant que dans le cadre de la manifestation les « Jeudis de Rully » 2025 organisée à l'initiative de la commune, l'association Animer Gérer Informer Rully (AGIR) avait prévu une animation le jeudi 28 août 2025 ;

Considérant que compte tenu des mauvaises conditions météorologiques, cette animation a dû être annulée ;

Considérant les frais engagés par l'association pour organiser ladite animation ;

Il est proposé d'attribuer à l'association Animer Gérer Informer Rully une subvention exceptionnelle d'un montant de 250 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **OCTROIE** une subvention exceptionnelle de 250 € à l'Association Animer Gérer Informer Rully.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 28 avril 2026.

Délibération 2026-46 - Convention de mise à disposition de matériel avec la commune de Bouzeron

Rapporteur : Monsieur Alain RICHARD

Les élus des communes de Rully et de Bouzeron se sont rapprochés afin d'étudier ensemble des solutions de mutualisation de matériel communal spécifique, dans un objectif de réduction des charges de fonctionnement et d'investissement.

En effet, partant du postulat que certaines machines ne sont pas utilisées en même temps dans les deux communes, une liste de matériel susceptible d'être prêté a été établie.

Le prêt de ce matériel sera régi par convention.

Vu le projet de convention de partenariat pour la mise à disposition de matériel entre les communes de Rully et Bouzeron, annexé à la présente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de partenariat pour la mise à disposition de matériel entre les communes de Rully et Bouzeron, annexé à la présente ;
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette décision.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 28 avril 2026.

Délibération 2026-47 - Résiliation de l'adhésion à l'Agence Technique Départementale de Saône-et-Loire

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Madame le Maire rappelle que par délibération du 20 février 2012, le Conseil municipal avait approuvé l'adhésion de la commune de Rully à l'Agence Technique Départementale (ATD) de Saône-et-Loire, moyennant le versement d'une cotisation annuelle.

Madame le Maire précise que l'ATD a notamment pour objet d'apporter, aux Communes et EPCI de Saône-et-Loire adhérents, formation, information et assistance d'ordre technique, juridique ou financier, dans les domaines relevant de la compétence de ses membres.

Madame le Maire souligne que la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon propose aujourd'hui un service support aux communes membres ayant le même objet, et que l'adhésion à l'ATD ne se justifie plus.

Considérant l'article 6 « Sortie » des statuts de l'ATD de Saône-et-Loire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** de résilier l'adhésion de la commune de Rully à l'Agence Technique Départementale de Saône-et-Loire au 1^{er} janvier 2027,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 28 avril 2026.

Délibération 2026-48 - Changement de destination des produits d'une parcelle de bois

Rapporteur : Monsieur David LEFEBVRE

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024-65 du 09 septembre 2024 portant sur l'état d'assiette, dévolution et destination des coupes de l'année 2025 ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportés et anticipées ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** le changement de destination des produits désignés à l'année de programmation 2025 comme suit :

BI/BE initialement prévu à l'affouage orienté vers la vente publique.

Orientations de mise en marché

Dénomination du chantier forestier	Produits	Bois façonnés			Bois sur pied	
		Contrat d'appro	Vente simple	Délivrance	Vente simple	Délivrance
Parcelle 1	BI/BE				X	
Parcelle 1	BO				X	

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 28 avril 2026.

Délibération 2026-49 - Acquisition amiable d'un bien

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Madame le Maire propose à l'assemblée d'acquérir un bien situé 8 place Sainte Marie/2 Grande rue, 71150 Rully, cadastré B 1597, d'une contenance de 279 m². Ce bien, d'une surface bâtie de 195 m², composé d'un local commercial en rez-de-chaussée, d'un appartement et d'une dépendance, appartient à la SCI RULLY, Société civile immobilière au capital de 1000 EUROS, ayant son siège social à RULLY (71150), 2 Grande Rue.

A la suite d'une négociation avec les vendeurs, la Commune souhaite acquérir ce bien immobilier, qui est le local de la boulangerie du village au prix de 110 000 (cent-dix mille) euros.

Madame le Maire explique que cette acquisition permettra à la Commune de conserver un commerce dans le centre du village.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition de la Commune rapportant sa volonté d'acquérir ce bien immobilier,

Vu la proposition des propriétaires du bien indiquant leur accord pour un prix de cession de 110 000 € net vendeur,

Le Conseil municipal, Madame le Maire, entendue, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE l'acquisition par la Commune de Rully du bien sis 8 place Sainte Marie / 2 Grande Rue, 71150 RULLY, identifié au cadastre parcelle B 1597, auprès de la SCI RULLY, Société civile immobilière au capital de 1000 EUROS, ayant son siège social à RULLY (71150), 2 Grande Rue, identifiée au SIREN sous le numéro 982285165 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CHALON-SUR-SAONE.

AUTORISE Madame le Maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ce bien par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales pour un montant de 110 000,00 € (cent-dix mille euros).

PRECISE que les frais de notaire liés à cette acquisition seront à la charge de la Commune de Rully ainsi que le prorata de taxe foncière pour l'année 2026.

CHARGE Maître François-Stanislas THOMAS, Notaire à Chalon-sur-Saône, de dresser l'acte d'acquisition.

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à la conclusion de cette acquisition.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 28 avril 2026.

Délibération 2026-50 - Autorisation donnée au Maire pour signer un état descriptif de division en volumes

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Vu le projet de division en volumes portant sur l'immeuble situé 32 place Sainte Marie, 71150 RULLY, cadastré section B 1573,

Considérant que cette division en volumes a pour objet de régulariser une situation existante, et de séparer juridiquement différentes entités immobilières,

Considérant que l'établissement d'un état descriptif de division en volumes est nécessaire pour définir la répartition juridique et technique des volumes concernés,

Considérant l'intérêt pour la commune de procéder à cette opération,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le principe de la division en volumes de l'immeuble sis 32 place Sainte Marie, 71150 RULLY, cadastré section B 1573,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer l'état descriptif de division en volumes correspondant, ainsi que tous les documents afférents,
- **DE PRECISER** que les frais afférents à cette opération sont à la charge de la Commune de Rully,

- **D'HABILITER** Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 28 avril 2026.

Délibération 2026-51 - Autorisation donnée au Maire pour signer le modificatif de l'état descriptif de division d'une copropriété

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Vu le règlement de copropriété et l'état descriptif de division de l'ensemble immobilier 30-32 place Sainte Marie, 71150 RULLY, cadastré section B 810,

Vu le projet de modificatif de l'état descriptif de division établi par Monsieur Pierre-Jean MARCHAL, géomètre expert, et par acte authentique à recevoir par Maître Ivan STRIFFLING, notaire à Dijon,

Considérant que la commune de Rully est copropriétaire au sein de l'immeuble susvisé,

Considérant que le modificatif de l'état descriptif de division a pour objet de créer un lot par prélèvement sur les parties communes,

Considérant que ces modifications présentent un intérêt pour la bonne gestion de la copropriété,

Considérant qu'il convient d'autoriser le Maire à signer l'ensemble des actes nécessaires à la régularisation de cette situation,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le projet de modificatif de l'état descriptif de division de la copropriété sise 30-32 place Sainte Marie, 71150 RULLY, cadastré section B 810,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer ledit modificatif, ainsi que tout acte notarié et document afférent,
- **DE PRECISER** que les frais liés à cette modification sont à la charge de la commune de Rully,
- **D'HABILITER** Madame le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 28 avril 2026.

Délibération 2026-52 - Acquisition par la Commune d'un volume immobilier situé 32 place Sainte Marie – Autorisation de signature

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le projet d'acquisition par la commune d'un volume dépendant d'un immeuble situé 32 place Sainte Marie, 71150 RULLY, cadastré section B 1573,

Vu l'état descriptif de division en volumes établi par Monsieur Pierre-Jean MARCHAL, géomètre expert, en date du 29 janvier 2026, et par acte authentique à recevoir par Maître Ivan STRIFFLING, notaire à Dijon,

Considérant que ce volume, identifié sous le numéro 1, dont la description est la suivante : au rez-de-jardin, une remise accessible depuis la copropriété cadastrée section B 810, établie sur une surface de 27 m²,

Considérant que cette acquisition est justifiée par la régularisation d'une situation existante,

Considérant l'accord intervenu avec Monsieur Guy TESSIER, propriétaire, pour un prix de 1 000 euros,

Considérant que cette acquisition présente un intérêt pour la commune,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE

- **D'APPROUVER** l'acquisition par la commune du volume n° 1, dépendant de l'immeuble sis 32 place Sainte Marie, 71150 RULLY, cadastré section B 1573, appartenant à Monsieur Guy TESSIER,
- **DE FIXER** le prix d'acquisition à 1 000 euros, hors frais,
- **DE PRECISER** que les frais d'acte (notaire, géomètre, etc.) sont à la charge de la commune de Rully,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer l'acte authentique d'acquisition ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal 2026, en section d'investissement.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 28 avril 2026.

Délibération 2026-53 - Cession d'un lot de copropriété appartenant à la commune sis 30-32 place Sainte Marie – Autorisation de signature

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le règlement de copropriété et l'état descriptif de division de l'immeuble situé 30-32 place Sainte Marie, 71150 Rully, cadastré section B 810,

Considérant que la commune est copropriétaire du lot n° 6, correspondant à un palier extérieur en partie bâti au 1^{er} étage, desservi depuis l'entrée commune, l'escalier et le palier communs du 1^{er} étage,

Considérant la volonté de la commune de procéder à la cession de ce bien, qui relève du domaine privé communal,

Considérant l'accord intervenu avec Monsieur Guy TESSIER pour un prix de 1 euro,

Considérant que cette cession permettra de régulariser une situation existante,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE

- **D'APPROUVER** la cession du lot n°6 dépendant de l'immeuble sis 30-32 place Sainte Marie, 71150 RULLY, cadastré section B 810, au profit de Monsieur Guy TESSIER,
- **DE FIXER** le prix de cession à 1 euro, hors frais,
- **DE PRECISER** que les frais d'acte (notaire, géomètre, etc.) sont à la charge de la commune de Rully,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer l'acte authentique de cession ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération,
- **DE DIRE** que la recette correspondante sera inscrite au budget communal 2026.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 28 avril 2026.

Délibération 2026-54 - Retrait de la délibération n° 2026-16 relative à la création d'un emploi non-permanent pour accroissement temporaire d'activité

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2026-16 en date du 3 mars 2026, le Conseil municipal a décidé la création d'un emploi non-permanent pour accroissement temporaire d'activité d'agent administratif polyvalent à temps non complet (31,5/35ème), pour la période du 18 mai 2026 au 30 juin 2026.

Cependant, pour des raisons d'évolution du besoin, il apparaît nécessaire de procéder au retrait de cette délibération.

Considérant que la délibération n° 2026-16 n'a pas encore reçu un commencement d'exécution, il est proposé au Conseil municipal de procéder à son retrait.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2026-16 du 3 mars 2026,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE

- **DE RETIRER** la délibération n° 2026-16 du 3 mars 2026 relative à la création d'un emploi non-permanent pour accroissement temporaire d'activité ;
- **DE DIRE** que cette délibération est réputée n'avoir jamais existé ;
- **DE CHARGER** Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 28 avril 2026.

Délibération 2026-55 - Création d'un emploi non-permanent pour accroissement temporaire d'activité

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant un même période de 18 mois consécutif.

Considérant qu'une agente occupant un emploi d'adjoint administratif de mairie a fait part à la collectivité de son souhait de quitter la collectivité au 30 juin 2026, et qu'il est nécessaire d'assurer un tuilage pour permettre la bonne continuité des services,

Madame le Maire propose à l'assemblée de créer un emploi non-permanent pour accroissement temporaire d'activité d'agent administratif polyvalent, ouvert au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux sur les 3 grades d'adjoint administratif territorial.

Cet emploi sera créé à temps non-complet, sur une durée hebdomadaire de service de 31,5/35^{ème}, à compter du 18 mai 2026, jusqu'au 03 juillet 2026.

La rémunération de l'agent recruté sera fixée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-23 1°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- **DE CREER** un emploi non-permanent pour accroissement temporaire d'activité ouvert au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, pour effectuer les missions d'agent administratif polyvalent, d'une durée hebdomadaire de travail de 31,5/35^{ème}, à compter du 18 mai 2026.
- **DE CHARGER** Madame le Maire de procéder au recrutement de l'agent contractuel affecté à cet emploi et de signer un contrat de travail.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 28 avril 2026.

Délibération 2026-56 - Modification du tableau des effectifs du personnel

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Madame le Maire propose à l'assemblée, la modification suivante au tableau des effectifs du personnel :

Afin de pourvoir au remplacement d'un agent du service Bâtiments - Voirie - Espaces verts ayant fait une demande de disponibilité au 1^{er} juillet 2026, et de prévoir une période de tuilage, il est proposé de créer un emploi d'agent technique polyvalent à temps complet, à compter du 1^{er} juin 2026. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique territorial, adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe ou adjoint technique territorial principal 1^{ère} classe.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L 332-8 du Code général de la fonction publique. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et L.332-8,

Vu le tableau des effectifs du personnel de la collectivité,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la modification du tableau des effectifs du personnel ci-dessus présentée,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 28 avril 2026.